

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois février à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation : 28 janvier 2025
Mis en ligne :
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELLAERT Damien ;

Procurations de vote et mandataires : Mesdames, Messieurs LE GUENNEC Jean-Michel ayant donné pouvoir à DA CUNHA Manuel, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, NOEL Henri ayant donné pouvoir à MAHEO Aude, POINTIER Virginie ayant donné pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, SOUQUET Eric ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, VALLEE Priscilla ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine ;

Absents : Monsieur LEJOLIVET Bertrand.

Madame GROSEIL-MOREAU Arlette est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 28 janvier 2025) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 9

Délibération n°2025-009. FINANCES/SÉCURITÉ : Mise en place d'une amende administrative pour dépôt sauvage

Rapporteur : J JOUAULT

La recrudescence des dépôts illégaux de déchets sur l'espace public a généré ces derniers mois, une dégradation du cadre de vie des Thoréfoléens (ennes).

En effet, ces dépôts sauvages récurrents mettent en exergue notamment sur le quartier de la Vigne, des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie des citoyens (nuisances), que sur l'environnement (pollutions) et la santé publique (maladies). De plus, leur enlèvement engendre des coûts importants, tant pour la collectivité, les habitants(es) et le service des collectes et de valorisation des déchets de Rennes Métropole.

Actuellement, deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent, à savoir : la sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Afin d'endiguer ce phénomène qui prend de l'importance, il convient d'étudier la mise en place d'amendes administratives sur la commune de Thorigné-Fouillard.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1, L.512-4 et suivants,
VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.711-1,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2,
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,
VU l'avis émis par la commission « Aménagement Patrimoine Mobilité Accessibilité » en date du 30/01/2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

CONSIDERANT que le service de collecte et de valorisation des déchets de Rennes Métropole est mis en place pour tous sur le territoire de Thorigné-Fouillard et qu'il convient de le respecter,

CONSIDERANT qu'en outre les habitants de la commune de Thorigné-Fouillard ont accès au réseau de déchetteries de Rennes Métropole,

CONSIDERANT que malgré le service offert, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDERANT que ceux-ci constituent des infractions et représentent un préjudice financier pour la collectivité (frais d'enlèvement et de nettoyage, utilisation des ressources humaines de la collectivité, ..),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le maire est doté d'un pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant des amendes administratives en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner par une amende administrative dont le montant est proposé ci-dessous,

CONSIDERANT que le Maire peut mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

D'APPROUVER l'instauration d'amendes administratives pour toute personne physique ou morale, auteure d'un dépôt sauvage sur le territoire de la commune de Thorigné-Fouillard,

DE FIXER le montant des amendes administratives forfaitaires, comme suit :

Nature de dépôt	Lieu du dépôt	Amende
Dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par un particulier (personne physique)	A l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente : en dehors et/ou à proximité des points d'apports volontaires, conteneurs de collectes	75 euros
	Dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement	150 euros
Dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par une personne morale	A l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente : en dehors et/ou à proximité des points d'apports volontaires, conteneurs de collectes	150 euros
	Dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement	300 euros

En cas de déchets polluants ou dangereux (notamment l'amiante), la commune refacturera en sus de l'amende, la prestation de prise en charge de ces déchets par une entreprise spécialisée, **DE PRÉCISER** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire de Rennes, **DE PRÉCISER** que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative à réception de l'état exécutoire avec recouvrement du trésor public, **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Gaël LEFEUVRE**

